

## **Accord agricole entre la Confédération suisse et les Etats-Unis du Mexique**

Conclu le 27 novembre 2000  
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 18 juin 2001<sup>2</sup>  
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 20 juin 2001  
Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001  
(Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2012)

---

### **Art. 1**

Le présent Accord porte sur le commerce des produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et les Etats-Unis du Mexique (ci-après dénommés le Mexique), et complète l'Accord de libre-échange signé par le Mexique et les Etats de l'AELE<sup>3</sup> le 27 novembre 2000, à l'art. 4 (champs d'application matériel) duquel il se rapporte plus particulièrement.

### **Art. 2**

Le Mexique octroie des concessions douanières sur les produits agricoles originaires de Suisse qui figurent dans l'annexe I et, inversement, la Suisse octroie des concessions douanières sur les produits agricoles originaires du Mexique mentionnés dans l'annexe II.

### **Art. 3**

Les règles d'origine, les procédures d'examen des preuves de l'origine et les modalités de la coopération administrative applicables au présent Accord sont fixées dans l'annexe III.

### **Art. 4**

Les Parties contractantes restent prêtes à discuter d'une extension future des concessions en matière d'accès au marché pour les produits agricoles.

### **Art. 5**

Les dispositions des art. 6 (Droits de douane, al. 4 et 5), 7 (Restrictions à l'importation et à l'exportation), 8 (Traitement national en matière de taxation et de réglementations intérieures), 9 (Mesures sanitaires et phytosanitaires), 10 (Réglementations techniques), 12 (Entreprises commerciales du secteur public), 13 (Mesures

RO 2003 2298; FF 2001 1744

<sup>1</sup> Traduction du texte original anglais.

<sup>2</sup> Art. 1 al. 1 let. b de l'AF du 18 juin 2001 (RO 2003 2230)

<sup>3</sup> RS 0.632.315.631.1

antidumping), 14 (Mesures de sauvegarde), 15 (Clause de pénurie), 16 (Difficultés de balance des paiements), 17 (Exceptions générales), 18 (Exceptions de sécurité) de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique<sup>4</sup> sont aussi applicables aux produits couverts par le présent Accord.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> Les Parties contractantes n'accordent aucune subvention à l'exportation au sens de l'art. 9 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture<sup>5</sup> dans leur commerce bilatéral de produits qui font l'objet de concessions douanières au sens de l'art. 2.

<sup>2</sup> Les Parties contractantes fournissent, avec transparence et rapidité, les informations leur permettant de surveiller le respect des dispositions de l'al. 1.

#### **Art. 7**

Si l'une des Parties contractantes introduit ou réintroduit une subvention à l'exportation pour un produit faisant l'objet d'une concession tarifaire au sens de l'art. 2 dans le commerce avec l'autre Partie contractante, celle-ci peut augmenter les droits de douane frappant ces importations à concurrence du taux appliqué à ce moment, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

#### **Art. 8**

A l'exception des produits agricoles mentionnés aux annexes I et II, les Parties contractantes réaffirment leurs droits et obligations en matière d'accès au marché ainsi que les engagements pris au chapitre des subventions à l'exportation en vertu de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture<sup>6</sup>.

#### **Art. 9**

Les droits et obligations des Parties contractantes découlant des engagements pris au titre du soutien interne sont régis par l'Accord de l'OMC sur l'agriculture<sup>7</sup>.

#### **Art. 10**

Les dispositions régissant la reconnaissance réciproque et la protection des dénominations des boissons spiritueuses entre le Mexique et la Suisse sont mentionnées à l'annexe IV.

<sup>4</sup> RS 0.632.315.631.1

<sup>5</sup> RS 0.632.20, Annexe 1A.3

<sup>6</sup> RS 0.632.20, Annexe 1A.3

<sup>7</sup> RS 0.632.20, Annexe 1A.3

**Art. 11**

Les dispositions du chap. VIII régissant le règlement des différends dans l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique<sup>8</sup> ne sont applicables, dans le cadre du présent Accord, qu'aux deux Parties contractantes.

**Art. 12**

Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que le traité d'union douanière<sup>9</sup> du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein est en vigueur.

**Art. 13**

<sup>1</sup> Le présent Accord est sujet à ratification, approbation ou autorisation.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique<sup>10</sup>.

<sup>3</sup> Il est applicable provisoirement sous réserve de l'application de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique.

**Art. 14**

Le présent Accord s'applique aussi longtemps que les Parties contractantes n'ont pas dénoncé l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique<sup>11</sup>.

*En foi de quoi*, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Mexico D.F., le 27 novembre 2000, en deux exemplaires originaux en anglais et en espagnol, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

Pour la  
Confédération suisse:

Pascal Couchepin

Pour les  
Etats-Unis du Mexique:

Hermínio Blanco Mendoza

<sup>8</sup> RS 0.632.315.631.1

<sup>9</sup> RS 0.631.112.514

<sup>10</sup> RS 0.632.315.631.1

<sup>11</sup> RS 0.632.315.631.1

*Annexe I*

1. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le Mexique supprime tous les droits de douane perçus à l'importation des produits originaires de Suisse, mentionnés dans la présente annexe dans la catégorie 1 (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique).
2. Les droits de douane perçus à l'importation des produits originaires de Suisse mentionnés dans la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique) dans la catégorie 2 sont supprimés selon le calendrier suivant:
  - a. à l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 75 pour cent du droit de base;
  - b. un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 50 pour cent du droit de base;
  - c. deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 25 pour cent du droit de base;
  - d. trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits restants sont supprimés.
3. Les droits de douane perçus à l'importation des produits originaires de Suisse mentionnés dans la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique) dans la catégorie 3 sont supprimés selon le calendrier suivant:
  - a. à l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 89 pour cent du droit de base;
  - b. un an après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 78 pour cent du droit de base;
  - c. deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 67 pour cent du droit de base;
  - d. trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 56 pour cent du droit de base;
  - e. quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 45 pour cent du droit de base;
  - f. cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 34 pour cent du droit de base;
  - g. six ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 23 pour cent du droit de base;
  - h. sept ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 12 pour cent du droit de base;
  - i. huit ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits restants sont supprimés.
4. Les droits de douane perçus à l'importation des produits originaires de Suisse mentionnés dans la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique) dans la catégorie 4 sont supprimés selon le calendrier suivant:

- a. trois ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 87 pour cent du droit de base;
  - b. quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 75 pour cent du droit de base;
  - c. cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 62 pour cent du droit de base;
  - d. six ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 50 pour cent du droit de base;
  - e. sept ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 37 pour cent du droit de base;
  - f. huit ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 25 pour cent du droit de base;
  - g. neuf ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque droit est ramené à 12 pour cent du droit de base;
  - h. dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les droits restants sont supprimés.
5. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le Mexique autorise l'importation des produits relevant du n° de tarif 1704.1001, originaires de Suisse, mentionnés dans la catégorie 5 de la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique), à un taux préférentiel n'excédant pas 16 pour cent *ad valorem*, plus 0,39586 USD par kg de teneur en sucre.
6. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le Mexique autorise l'importation des produits relevant du n° de tarif 2009.8001xx «jus de tout autre fruit ou légume, à l'exception du jus de poire», originaires de Suisse, mentionnés dans la catégorie 6 de la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique), à un taux préférentiel n'excédant pas 70 pour cent du droit applicable au Mexique en vertu de la clause NPF, au moment de l'importation de ces produits.
7. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le Mexique autorise l'importation des produits relevant du n° de tarif 2009.9001xx «mélanges de jus de légumes», originaires de Suisse, mentionnés dans la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique) dans la catégorie 6, à un taux préférentiel n'excédant pas 76 pour cent du droit applicable au Mexique en vertu de la clause NPF, au moment de l'importation de ces produits.
8. A l'entrée en vigueur du présent Accord, le Mexique autorise l'importation des produits relevant du n° de tarif 2905.4401 «D-Glucitol (sorbitol)» et 3824.6001 «Sorbitol, autre que celui du n° 2905.4401», originaires de Suisse, mentionnés dans la catégorie 6 de la présente annexe (calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique), à un taux préférentiel n'excédant pas 50 pour cent du droit applicable au Mexique en vertu de la clause NPF, au moment de l'importation de ces produits.

**Annexe I - Calendrier de démantèlement tarifaire du Mexique\***

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
0100.	Animales vivos		
0106.	Los demás animales vivos		
00	Los demás animales vivos		
0099	Los demás	23	1
0500.	Los demás productos de origen animal no expresados ni comprendidos en otras partidas		
0502.1001	Cerdas de cerdo o de jabalí y sus desperdicios	3	1
0511.	Productos de origen animal no expresados ni comprendidos en otra parte; animales muertos de los Capítulos 1 ó 3, impropios para la alimentación humana		
10	– Semen de bovino		
1001	Semen de bovino	Ex.	1
0700.	Legumbres y hortalizas, plantas, raíces y tuberculos alimenticios		
0705.1101	Repolladas	13	1
1999	Las demás	13	1
2101	Endibia «witloof» (Cichorium intybus var. foliosum)	13	1
2999	Las demás achicorias	13	1
0709.	Las demás hortalizas (incluso silvestres), frescas o refrigeradas		
9099	Las demás	13	1
0712.	Hortalizas (incluso silvestres) secas, bien cortadas en trozos o en rodajas o bien trituradas o pulverizadas, pero sin otra preparación		
20	– Cebollas		
2001	Cebollas	23	1
0800.	Frutos comestibles; cortezas de agrios o de melones		
0809.	Chabacanos (damascos, albaricoques), cerezas, duraznos (melocotones), incluidos los griñones y nectarinas, ciruelas y endrinas, frescos		
10	– Chabacanos (damascos, albaricoques)		
1001	Chabacanos (damascos, albaricoques)	23	4
0810.	Las demás frutas u otros frutos, frescos		
10	– Fresas (frutillas)		
1001	Fresas (frutillas)	23	1
0813.	Frutas y otros frutos, secos, excepto los de las partidas nos 08.01 a 08.06; mezclas de frutas u otros frutos, secos, o de frutos de cáscara de este Capítulo		
10	– Chabacanos (damascos, albaricoques)		
1001	Chabacanos con hueso	23	3
1099	Los demás chabacanos	23	3
1200.	Semillas y frutos oleaginosos; semillas y frutos diversos; plantas industriales o medicinales; paja y forrajes		

\* Ce tableau n'existe que dans sa version originale en espagnol.

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
1209.	Semillas, frutos y esporas, para siembra		
	– Semilla de remolacha:		
30	– Semillas de plantas herbáceas utilizadas principalmente por sus flores		
3001	Semillas de plantas herbáceas utilizadas principalmente por sus flores	3	1
	– Los demás:		
99	– – Los demás		
9999	Los demás	3	1
1211.	Plantas, partes de plantas, semillas y frutos de las especies utilizadas principalmente en perfumería, medicina o para usos insecticidas, parasiticidas o similares, frescos o secos, incluso cortados, quebrantados o pulverizados		
	– Los demás		
90	– Los demás		
9099	Los demás	13	1
1300.	Gomas, resinas y demás jugos y extractos vegetales		
1301.	Goma laca; gomas, resinas, gomorresinas y oleorresinas (por ejemplo: bálsamos), naturales		
	– Goma laca		
10	– Goma laca		
1001	Goma laca	13	2
20	– Goma arábica		
2001	Goma arábica	13	1
90	– Los demás		
9001	Copal	13	2
9099	Los demás	13	3
1302.	Jugos y extractos vegetales; materias pécticas, pectinatos y pectatos; agar-agar y demás mucílagos y espesativos derivados de los vegetales, incluso modificados		
	– Jugos y extractos vegetales:		
	– – Opio		
11	– – Opio		
1101	En bruto o en polvo	13	2
1103	Alcoholados, extractos, fluidos o sólidos o tinturas de opio	13	2
1199	Los demás	13	2
12	– – De regaliz		
1201	Extractos	13	1
1299	Los demás	13	1
13	– – De lúpulo		
1302	De lúpulo	3	1
14	– – De piretro (pelitre) o de raíces que contengan rotenona		
1401	De piretro (pelitre)	13	2
1499	Los demás	13	2
19	– – Los demás		
1901	De helecho macho	13	2
1903	De Ginko-Biloba	3	1
1904	De haba tonka	13	2
1905	De belladona, conteniendo como máximo 60 % de alcaloides	13	2
1906	De Pygeum Africanum (Prunus Africana)	13	2
1907	Podofilina	13	2
1908	Maná	13	2
1909	Alcoholados, extractos fluidos o sólidos o tinturas, de coca	13	2
1910	De cáscara de nuez de cajú, en bruto	13	2

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
1911	De cáscara de nuez de cajú, refinado	13	2
1999	Los demás	18	3
31	– – Agar-agar		
3101	Agar-agar	18	2
32	– – Mucílagos y espesativos de la algarroba o de su semilla o de las semillas de guar, incluso modificados		
3201	Harina o mucilago de algarrobo	18	2
3202	Goma guar	13	2
3299	Los demás	18	2
39	– – Los demás		
3901	Mucilago de zaragatona	13	2
3902	Carragenina	13	2
3999	Los demás	18	2
1500.	Grasas y aceites animales o vegetales; productos de su desdoblamiento; grasas alimenticias elaboradas; ceras de origen animal o vegetal		
1521.	Ceras vegetales (excepto los triglicéridos), cera de abejas o de otros insectos y esperma de ballena o de otros cetáceos (espermaceti), incluso refinadas o coloreadas		
10	– Ceras vegetales		
1001	Carnauba	45	1
1099	Las demás ceras vegetales	10	1
90	– Las demás		
1521	Cera de abejas, refinada o blanqueada, sin colorear	15	1
1521	Las demás ceras de abeja	15	1
1600.	Preparaciones de carne, de pescado o de crustáceos, de moluscos o de otros invertebrados acuáticos		
1603.	Extractos y jugos de carne, pescado o de crustáceos, moluscos o demás invertebrados acuáticos		
00	Extractos y jugos de carne, pescado o de crustáceos, moluscos o demás invertebrados acuáticos		
0001	Extractos de carne	20	3
1700.	Azucres y artículos de confitería		
1704.	Artículos de confitería sin cacao (incluido el chocolate blanco)		
10	– Chicles y demás gomas de mascar, incluso recubiertos de azúcar		
1001	Chicles y demás gomas de mascar, incluso recubiertos de azúcar	20 + 0.39586 \$/Kg	5
2000.	Preparaciones de legumbres u hortalizas, de frutos o de otras partes de plantas		
2003.	Setas y demás hongos y trufas, preparadas o conservadas (excepto en vinagre o en ácido acético)		
10	– Setas y demás hongos		
1001	Setas y demás hongos	23	1
20	– Trufas		
2001	Trufas	23	1
2009.	Jugos de frutas u otros frutos (incluido el mosto de uva) o de hortalizas sin fermentar y sin adición de alcohol, incluso con adición de azúcar u otro edulcorante		



Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
80	– Jugo de cualquier otra fruta o fruto, u hortaliza.		
8001	<i>Jugo de cualquier otra fruta o fruto, u hortaliza, excepto de pera</i>	23	6
90	– Mezclas de jugos		
9001	Mezclas de jugos que contengan únicamente jugos de hortaliza	23	6
9099	<i>Los demás, excepto mezclas de jugos que contengan jugos de manzana, pera o uva</i>	23	1
2100.	Preparaciones alimenticias diversas		
2101.	Extractos, esencias y concentrados de café, té o yerba mate y preparaciones a base de estos productos o a base de café, té o yerba mate; achicoria tostada y demás sucedáneos del café tostados y sus extractos, esencias y concentrados		
20	– Extractos, esencias y concentrados de té o de yerba mate y preparaciones a base de estos extractos, esencias o concentrados o a base de té o de yerba mate		
2001	Extractos, esencias y concentrados de té o de yerba mate y preparaciones a base de estos extractos, esencias o concentrados o a base de té o de yerba mate	23	1
2102.	Levaduras (vivas o muertas); los demás microorganismos monocelulares muertos (excepto las vacunas de la partida 30.02); polvos para hornear preparados		
30	– Polvos para hornear preparados		
3001	Polvos para hornear preparados	18	3
2103.	Preparaciones para salsas y salsas preparadas; condimentos y sazónadores, compuestos; harina de mostaza y mostaza preparada		
10	– Salsa de soja (soya)		
1001	Salsa de soja (soya)	23	1
20	– Ketchup» y demás salsas de tomate		
2001	«Ketchup»	23	1
2099	Las demás	23	1
90	– Los demás		
9099	Los demás	20	2
2104.	Preparaciones para sopas, potajes o caldos; sopas, potajes o caldos, preparados; preparaciones alimenticias compuestas homogeneizadas		
10	– Preparaciones para sopas, potajes o caldos; sopas, potajes o caldos, preparados		
1001	Preparaciones para sopas, potajes o caldos; sopas, potajes o caldos, preparados	13	1
20	– Preparaciones alimenticias compuestas homogeneizadas		
2001	Preparaciones alimenticias compuestas homogeneizadas	13	1
2106.	Preparaciones alimenticias no expresadas ni comprendidas en otra parte		
90	– Las demás		
9099	<i>Chicles, dulces, tabletas y pastillas con un contenido no mayor al 1 % en peso de edulcorantes del capítulo 17 del Sistema Harmonizado</i>	15 + 0.39586	1
2200.	Bebidas, líquidos alcohólicos y vinagre		

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
2201.	Agua, incluidas el agua mineral natural o artificial y la gaseada, sin adición de azúcar u otro edulcorante ni aromatizada; hielo y nieve		
10	– Agua mineral y agua gaseada		
1001	Agua mineral	30	3
1099	Los demás	30	3
90	– Los demás		
9001	Agua potable	13	3
9002	Hielo	13	3
9099	Los demás	30	3
2202.	Agua, incluidas el agua mineral y la gaseada, con adición de azúcar u otro edulcorante o aromatizada, y demás bebidas no alcohólicas, excepto los jugos de frutas u otros frutos, o de hortalizas de la partida 20.09		
10	– Agua, incluidas el agua mineral y la gaseada, con adición de azúcar u otro edulcorante o aromatizada		
1001	Agua, incluidas el agua mineral y la gaseada, con adición de azúcar u otro edulcorante o aromatizada	20 + 0.39586 \$/L	4
2203.	Cerveza de malta		
00	Cerveza de malta		
0001	Cerveza de malta	30	1
2205.	Vermut y demás vinos de uvas frescas preparados con plantas o sustancias aromáticas		
10	– En recipientes con capacidad inferior o igual a 2 l		
1001	Vermuts	30	3
1099	Los demás	30	3
90	– Los demás		
9001	Vermuts	30	3
9099	Los demás	30	3
2207.	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual a 80 % vol; alcohol etílico y aguardiente desnaturalizados, de cualquier graduación		
10	– Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual a 80 % vol.		
1001	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico superior o igual a 80 % vol.	10 + 0.39586 \$/L	1
20	– Alcohol etílico y aguardiente desnaturalizados, de cualquier graduación		
2001	Alcohol etílico y aguardientes desnaturalizados, de cualquier graduación	10 + 0.39586 \$/L	1
2208.	Alcohol etílico sin desnaturalizar con grado alcohólico volumétrico inferior a 80 % vol; aguardientes, licores y demás bebidas espirituosas		
70	– Licores		
7001	De más de 14 grados sin exceder de 23 grados centesimales Gay-Lussac a la temperatura de 15 grados centígrados, en vasjería de barro, loza o vidrio	30	1
7099	Los demás	30	1
90	– Los demás		
9001	Alcohol etílico	13	1

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
9002	Bebidas alcohólicas de más de 14 grados sin exceder de 23 grados centesimales Gay-Lussac a la temperatura de 15 grados centígrados, en vasijería de barro, loza o vidrio	30	1
9099	<i>Los demás, únicamente bebidas espirituosas</i>	30	1
2300.	Residuos y desperdicios de las industrias alimentarias; alimentos preparados para animales		
2309.	Preparaciones del tipo de las utilizadas para la alimentación de los animales		
90	– Las demás		
9005	Preparación estimulante a base de 2 % como máximo de vitamina H	3	1
2905.	Alcoholes acíclicos y sus derivados halogenados, sulfonados, nitrados o nitrosados		
43	– – Manitol		
4301	Manitol	5	3
44	– – D-glucitol (sorbitol)		
4401	D-glucitol (sorbitol)		6
3301.	Aceites esenciales (desterpenados o no), incluidos los «concretos» o «absolutos»; resinoides; oleoresinas de extracción; disoluciones concentradas de aceites esenciales en grasas, aceites fijos, ceras o materias análogas, obtenidas por enflorado o m aceración; subproductos terpénicos residuales de la desterpenación de los aceites esenciales; destilados acuosos aromáticos y disoluciones acuosas de aceites esenciales		
	– Aceites esenciales de agrios (cítricos):		
	– – De bergamota		
11	De bergamota	13	3
12	– – De naranja		
1201	De naranja	18	3
13	– – De limón		
1301	De limón (Citrus Limón-L Burm)	18	3
1399	Los demás	13	3
14	– – De lima o limeta		
1401	De lima (Citrus Limettoides Tan)	18	3
1402	De limón Mexicano (Citrus Aurantifolia- Christmann Swingle)	18	3
1499	Los demás	13	3
19	– – De geranio		
1901	De citronela	13	3
1902	De mandarina	18	3
1903	De toronja	18	3
1999	Los demás	13	3
	– Aceites esenciales, excepto los de agrios (cítricos):		
	– – De geranio		
2101	De geranio	13	3
22	– – De jazmín		
2201	De jazmín	13	3
23	– – De lavanda (espliego) o de lavandín		
2301	De lavanda (espliego) o de lavandín	13	3
24	– – De menta piperita (Mentha piperita)		
2401	De menta piperita (Mentha piperita)	13	3
25	– – De las demás mentas		
2599	De las demás mentas	13	3

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
26	– – De espicanardo («vetiver»)		
2601	De espicanardo («vetiver»)	13	3
29	– – Los demás		
2901	De hojas de canelo de Ceylan	13	3
	De eucalipto; o, de nuez moscada	Ex.	1
2902	Los demás	13	3
30	– Resinoides		
3001	Resinoides	13	3
90	– Los demás		
9001	Oleorresinas de extracción	18	3
9002	Terpenos de cedro	13	3
9003	Terpenos de toronja	18	3
9004	Aguas destiladas aromáticas y soluciones acuosas de aceites esenciales	23	3
9099	Los demás	18	3
3302.	Mezclas de sustancias odoríferas y mezclas (incluidas las disoluciones alcohólicas) a base de una o varias de estas sustancias, del tipo de las utilizadas como materias básicas para la industria; las demás preparaciones a base de sustancias odoríferas, del tipo de las utilizadas para la elaboración de bebidas		
10	– Del tipo de las utilizadas en las industrias alimentarias o de bebidas		
1001	Extractos y concentrados del tipo de los utilizados en la elaboración de bebidas que contengan alcohol, a base de sustancias odoríferas	20	1
1002	Las demás preparaciones del tipo de las utilizadas en la elaboración de bebidas que contengan alcohol, a base de sustancias odoríferas	30	1
1099	Los demás	18	1
3503.	Gelatinas (aunque se presenten en hojas cuadradas o rectangulares, incluso trabajadas en la superficie o coloreadas) y sus derivados; ictiocola; las demás colas de origen animal, excepto las colas de caseína de la partida 35.01		
00	Gelatinas (aunque se presenten en hojas cuadradas o rectangulares, incluso trabajadas en la superficie o coloreadas) y sus derivados; ictiocola; las demás colas de origen animal, excepto las colas de caseína de la partida 35.01		
0001	Gelatina, excepto lo comprendido en las fracciones 3503.00.03 y 04	18	4
0002	Colas de huesos o de pieles	18	3
0003	De grado fotográfico	5	3
0004	De grado farmacéutico	18	3
0099	Los demás	18	3
3504.	Peptonas y sus derivados; las demás materias proteicas y sus derivados, no expresados ni comprendidos en otra parte; polvo de cueros y pieles, incluso tratado al cromo		
00	Peptonas y sus derivados; las demás materias proteicas y sus derivados, no expresados ni comprendidos en otra parte; polvo de cueros y pieles, incluso tratado al cromo		
0001	Peptonas	18	1
0002	Peptonato ferroso	13	1

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
0003	Proteínas vegetales puras; proteinato de sodio, proveniente de la soja, calidad farmacéutica	3	1
0004	Concentrado de proteínas del embrión de semilla de algodón, cuyo contenido en proteínas sea igual o superior al 50 %	13	1
0005	Queratina	13	1
0006	Aislados de proteína de soja	13	4
0099	Los demás	18	2
3824.	Preparaciones aglutinantes para moldes o núcleos de fundición; productos químicos y preparaciones de la industria química o de las industrias conexas (incluidas las mezclas de productos naturales), no expresados ni comprendidos en otra parte; productos residuales de la industria química o de las industrias conexas, no expresados ni comprendidos en otra parte		
60	– Sorbitol, excepto el de la subpartida 2905.44		
60.01	Sorbitol, excepto el de la subpartida 2905.44		6
4101.	Cueros y pieles, en bruto, de bovino o de equino (frescos o salados, secos, encalados, piquelados o conservados de otro modo, pero sin curtir, apergaminar ni preparar de otra forma), incluso depilados o divididos		
10	– Cueros y pieles enteros de bovino, con un peso unitario inferior o igual a 8 Kg para los secos, a 10 Kg para los salados secos y a 14 Kg para los frescos, salados verdes (húmedos) o conservados de otro modo		
1001	Cueros y pieles enteros de bovino, con un peso unitario inferior o igual a 8 Kg para los secos, a 10 Kg para los salados secos y a 14 Kg para los frescos, salados verdes (húmedos) o conservados de otro modo	3	1
	– Los demás cueros y pieles de bovino, frescos o salados verdes (húmedos):		
21	– – Enteros		
2101	Enteros	3	1
22	– – Crupones y medios crupones		
2201	Crupones y medios crupones	3	1
29	– – Los demás		
2999	Los demás	10	3
30	– Los demás cueros y pieles, de bovino, conservados de otro modo		
3099	Los demás cueros y pieles, de bovino, conservados de otro modo	10	3
40	– Cueros y pieles de equino		
4001	Cueros y pieles de equino	10	3
4102.	Cueros y pieles en bruto, de ovino (frescos o salados, secos, encalados, piquelados o conservados de otro modo, pero sin curtir, apergaminar ni preparar de otra forma), incluso depilados o divididos, excepto los excluidos por la Nota 1 c) de este Capítulo		
10	– Con lana		
1001	Con lana	3	1
	– Sin lana (depilados):		
21	– – Piquelados		

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
2101	Piquelados	3	1
29	– – Los demás		
	Los demás	10	3
4103.	Los demás cueros y pieles, en bruto (frescos o salados, secos, encalados, piquelados o conservados de otro modo, pero sin curtir, apergaminar ni preparar de otra forma), incluso depilados o divididos, excepto los excluidos por las Notas 1 b) ó 1 c) de este Capítulo		
10	– De caprino		
1001	De caprino	3	1
20	– De reptil		
2001	De reptil	10	3
90	– Los demás		
9001	De porcino	10	3
9099	Los demás	13	3
4301.	Peletería en bruto (incluidas las cabezas, colas, patas y demás trozos utilizables en peletería), excepto las pieles en bruto de las partidas 41.01, 41.02 ó 41.03		
10	– De visón, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas		
1001	De visón, enteras incluso sin la cabeza, cola o patas	13	1
20	– De conejo o liebre, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas		
2001	De conejo o liebre, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas	13	1
30	– De cordero llamadas «astracán», «Breitschwanz», «caracul», «persa» o similares, de corderos de Indias, de China, de Mongolia o del Tibet, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas		
3001	De cordero llamadas «astracán», «Breitschwanz», «caracul», «persa» o similares, de corderos de Indias, de China, de Mongolia o del Tibet, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas	13	1
40	– De castor, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas		
4001	De castor, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas	13	1
50	– De rata almizclera, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas		
5001	De rata almizclera, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas	13	1
60	– De zorro, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas		
6001	De zorro, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas	13	1
70	– De foca u otaria, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas		
7001	De foca u otaria, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas	13	1
80	– Las demás pieles, enteras, incluso sin la cabeza, cola o patas		
8001	De carpincho	13	1
8002	De alpaca (nonato)	13	1
8099	Las demás	13	1
90	– Cabezas, colas, patas y demás trozos utilizables en peletería		
9001	Cabezas, colas, patas y demás trozos utilizables en peletería	13	1

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
5001.	Capullos de seda aptos para el devanado		
00	Capullos de seda aptos para el devanado		
0001	Capullos de seda aptos para el devanado	13	1
5002.	Seda cruda (sin torcer)		
00	Seda cruda (sin torcer)		
0001	Seda cruda (sin torcer)	13	1
5003.	Desperdicios de seda (incluidos los capullos no aptos para el devanado, desperdicios de hilados e hilachas)		
10	– Sin cardar ni peinar		
1001	Sin cardar ni peinar	13	1
90	– Los demás		
9099	Los demás	13	1
5101.	Lana sin cardar ni peinar		
	– Lana sucia, incluida la lavada en vivo		
	– – Lana esquilada		
11			
1101	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %	3	1
1199	Los demás	3	1
19	– – Las demás		
1901	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %	10	3
1999	Los demás	13	3
	– Desgrasada, sin carbonizar:		
	– – Lana esquilada		
21			
2101	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %	3	1
2199	Los demás	3	1
29	– – Las demás		
2901	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %	3	1
2999	Los demás	3	1
30	– Carbonizada		
3001	Cuyo rendimiento en fibra sea igual o inferior al 75 %	3	1
30.99	Los demás	3	1
5102.	Pelo fino u ordinario, sin cardar ni peinar		
10	– Pelo fino		
1001	De cabra de Angora (mohair)	13	1
1002	De conejo o de liebre	13	3
1099	Los demás	13	3
20	– Pelo ordinario		
2001	De cabra común	13	3
2099	Los demás	13	3
5103.	Desperdicios de lana o pelo fino u ordinario, incluidos los desperdicios de hilados, excepto las hilachas		
10	– Borrás del peinado de lana o pelo fino		
1001	De lana, provenientes de peinadoras («blousses»)	3	1
1002	De lana limpia, excepto provenientes de peinadoras («blousses»)	13	3
1099	Los demás	13	3
20	– Los demás desperdicios de lana o pelo fino		
2001	De lana, provenientes de peinadoras («blousses»)	3	1
2002	De lana limpia, excepto provenientes de peinadoras («blousses»)	13	3
2099	Los demás	13	1
30	– Desperdicios de pelo ordinario		
3001	Desperdicios de pelo ordinario	13	3

Numéro du tarif douanier mexicain	Désignation de la marchandise	Taux de base	Catégorie
5201.	Algodón sin cardar ni peinar		
00	Algodón sin cardar ni peinar		
0001	Con pepita	13	3
0002	Sin pepita, de fibra con más de 29 mm de longitud	13	3
0099	Los demás	3	1
5202.	Desperdicios de algodón (incluidos los desperdicios de hilados y las hilachas)		
10	– Desperdicios de hilados		
1001	Desperdicios de hilados	13	3
	– Los demás:		
91	– – Hilachas		
9101	Hilachas	13	3
99	– – Los demás		
9901	Borra	13	4
9999	Los demás	13	3
5203.	Algodón cardado o peinado		
00	Algodón cardado o peinado		
0001	Algodón cardado o peinado	13	3
53.01	Lino en bruto o trabajado, pero sin hilar; estopas y desperdicios, de lino (incluidos los desperdicios de hilados y las hilachas)		
10	– Lino en bruto o enriado		
1001	Lino en bruto o enriado	3	1
	– Lino agramado, espadado, peinado o trabajado de otro modo, pero sin hilar:		
21	– – Agramado o espadado		
2101	Agramado o espadado	3	1
29	– – Los demás		
2999	Los demás	3	1
30	– Estopas y desperdicios, de lino		
3001	Estopas y desperdicios, de lino	3	1
5302.	Cáñamo (Cannabis sativa L.) en bruto o trabajado, pero sin hilar; estopas y desperdicios, de cáñamo (incluidos los desperdicios de hilados y las hilachas)		
10	– Cáñamo en bruto o enriado		
1001	Cáñamo en bruto o enriado	13	3
90	– Los demás		
9099	Los demás	13	3



## Annexe II

La Suisse réduit voire supprime les droits de douane frappant les marchandises originaires du Mexique selon le barème indiqué pour chaque position tarifaire dans le tableau ci-dessous. Deux cas se présentent: si la concession figure dans la colonne I, le taux appliqué par la Suisse ne doit pas dépasser ce montant; si la concession figure dans la colonne II, la Suisse réduit d'autant le taux qu'elle applique en vertu de la clause de la nation la plus favorisée au moment de l'importation.

Numéro du tarif douanier suisse <sup>12</sup>	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
0106.	Autres animaux vivants:		
0090	– autres	exempt	
0407.	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
0010	– importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 9)*		3.–
ex 0010	– importés dans les limites du contingent tarifaire c. n° 9)*, œufs indemnes de pathogènes, pour la fabrication de produits pharmaceutique, la recherche et l'utilisation dans les laboratoires	exempt	
0408.	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– autres:		
	– – séchés:		
ex 9110	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 10)*, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		16.–
	– – autres:		
ex 9910	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 11)*, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		8.–
0409.0000	Miel naturel	19.–	
ex 0000	Miel naturel, pour la mise en œuvre industrielle	exempt	
0410.0000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	exempt	
0501.0000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exempt	

<sup>12</sup> RS 632.10, Annexe

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
0502.	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:		
1000	– soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exempt	
9000	– autres	exempt	
0503.	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support:		
0010	– en vrac, non frisés, même en bottes non redressées	exempt	
0020	– en bottes redressées	exempt	
0090	– autres	exempt	
0504.	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé:		
0010	– caillettes	exempt	
	– autres estomacs des animaux des n <sup>os</sup> 0101-0104; tripes:		
0039	– – autres	exempt	
0090	– autres	exempt	
0505.	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:		
	– plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:		
1010	– – plumes à lit et duvet, bruts, non lavés	exempt	
1090	– – autres	exempt	
	– autres:		
	– – poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:		
9019	– – – autres	exempt	
9090	– – autres	exempt	
0506.	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:		
1000	– osséine et os acidulés	exempt	
9000	– autres	exempt	
0507.	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:		
9000	– autres	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préférentiel applicable	II Taux NPF applicable moins
0508.	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets:		
0010	– coquillages vides concassés, poudres et déchets de coquillages vides	exempt	
	– autres:		
0099	– – autres	exempt	
0509.0000	Eponges naturelles d'origine animale	exempt	
0510.0000	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exempt	
0511.	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:		
	– autres:		
	– – produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:		
9190	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
9990	– – – autres	exempt	
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:		
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
1090	– – autres	exempt	
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:		
2020	– – avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes et des plants de chicorée	exempt	
	– – autres:		
2099	– – – autres	exempt	
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
	– – du 1 <sup>er</sup> mai au 25 octobre:		
	– – – œillets:		
1031	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 13)*	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable minus
1041	--- roses: --- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 13)*	exempt	
	--- autres: --- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 13)*:		
1051	--- ligneux		5.-
1059	--- autres --- du 26 octobre au 30 avril:		5.-
1071	--- tulipes	exempt	
1072	--- roses --- autres:	exempt	
1091	--- ligneux	exempt	
1099	--- autres --- autres:	exempt	
9010	--- séchés, à l'état naturel	exempt	
9090	--- autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	exempt	
0604.	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	--- mousses et lichens:		
1010	--- frais ou simplement séchés	exempt	
1090	--- autres --- autres: --- frais:	exempt	
	--- ligneux:		
9111	--- arbres de Noël et rameaux de conifères	exempt	
9119	--- autres	exempt	
9190	--- autres --- autres:	exempt	
9910	--- simplement séchés	exempt	
9990	--- autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	exempt	
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré: --- de semence:		
1010	--- importées dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)*	exempt	
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré: --- tomates cerises (cherry):		
0010	--- du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	--- tomates Peretti (forme allongée):		
0020	--- du 21 octobre au 30 avril --- autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus tomates charnues):	exempt	
0030	--- du 21 octobre au 30 avril --- autres:	exempt	
0090	--- du 21 octobre au 30 avril	exempt	
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
	– oignons et échalotes:		
	– – petits oignons à planter:		
1011	– – – du 1 <sup>er</sup> mai au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril:		
1013	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	– – autres oignons et échalotes:		
	– – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):		
1020	– – – – du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	– – – – du 1 <sup>er</sup> avril au 30 octobre:		
1021	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:		
1030	– – – – du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	– – – – du 1 <sup>er</sup> avril au 30 octobre:		
1031	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons sauvages (lampagioni):		
1040	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1041	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:		
1050	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1051	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	– – – oignons comestibles d'un diamètre inférieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des n°s 0703.1030/1039:		
1060	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1061	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	– – – autres oignons comestibles:		
1070	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
1071	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
1080	– – – échalotes	exempt	
2000	– aulx	exempt	
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– choux-fleurs et choux-fleurs brocolis:		
	– – cimone:		
1010	– – – du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril	exempt	
	– – – du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre:		
1011	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable minus
	-- -- romanesco:		
1020	-- -- du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril	exempt	
	-- -- du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre:		
1021	-- -- -- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	-- -- autres:		
1090	-- -- du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril	exempt	
	-- -- du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre:		
1091	-- -- -- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	-- -- autres:		
	-- -- choux rouges:		
9011	-- -- du 16 mai au 29 mai	exempt	
	-- -- du 30 mai au 15 mai:		
9018	-- -- -- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	-- -- choux blancs:		
9020	-- -- du 2 mai au 14 mai	exempt	
	-- -- du 15 mai au 1 <sup>er</sup> mai:		
9021	-- -- -- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	-- -- choux pointus:		
9030	-- -- du 16 mars au 31 mars	exempt	
	-- -- du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mars:		
9031	-- -- -- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	-- -- choux de Milan (frisés):		
9040	-- -- du 11 mai au 24 mai	exempt	
	-- -- du 25 mai au 10 mai:		
9041	-- -- -- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	-- -- choux-brocolis:		
9050	-- -- du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril	exempt	
	-- -- du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre:		
9051	-- -- -- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
	-- concombres:		
	-- -- concombres pour la salade:		
0010	-- -- du 21 octobre au 14 avril	5.-	
	-- -- du 15 avril au 20 octobre:		
0011	-- -- -- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	5.-	
	-- -- concombres Nostrani ou Slicer:		
0020	-- -- du 21 octobre au 14 avril	5.-	
	-- -- du 15 avril au 20 octobre:		
0021	-- -- -- dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	5.-	
	-- -- concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm:		
0030	-- -- du 21 octobre au 14 avril	5.-	
	-- -- du 15 avril au 20 octobre:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
0031	— — — — dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	5.—	
	— — autres concombres:		
0040	— — — du 21 octobre au 14 avril	5.—	
	— — — du 15 avril au 20 octobre:		
0041	— — — — dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	5.—	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	— asperges:		
	— — asperges vertes:		
2010	— — — du 16 juin au 30 avril	exempt	
	— — — du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin:		
2011	— — — — dans les limites du contingent tarifaire c. n° 15)*	exempt	
	— champignons et truffes:		
5100	— — champignons	exempt	
5200	— — truffes	exempt	
	— piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
	— — poivrons:		
6011	— — — du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	exempt	
6012	— — — du 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre	5.—	
6090	— — autres	exempt	
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
1000	— oignons	exempt	
3000	— câpres	exempt	
4000	— concombres et cornichons	exempt	
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
2000	— oignons	exempt	
3000	— champignons et truffes	exempt	
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:		
	— pois (Pisum sativum):		
	— — en grains entiers, non travaillés:		
1019	— — — autres	exempt	
	— pois chiches:		
	— — en grains entiers, non travaillés:		
2019	— — — autres	exempt	
	— haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
	— — haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek:		
	— — — en grains entiers, non travaillés:		
3119	— — — — autres	exempt	
	— — — autres:		
3199	— — — — autres	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable minus
	– – haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) Phaseolus ou Vigna angularis):		
3219	– – – en grains entiers, non travaillés:		
	– – – autres	exempt	
	– – haricots communs (Phaseolus vulgaris):		
3319	– – – en grains entiers, non travaillés:		
	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
3919	– – – en grains entiers, non travaillés:		
	– – – autres	exempt	
	– lentilles:		
4099	– – autres:		
	– – – autres	exempt	
	– autres:		
9019	– – en grains entiers, non travaillés:		
	– – – autres	exempt	
0714.	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:		
2090	– patates douces:		
	– – autres	exempt	
0801.	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:		
1100	– noix de coco:		
	– – desséchées	exempt	
1900	– – autres	exempt	
	– noix du Brésil:		
2100	– – en coques	exempt	
2200	– – sans coques	exempt	
	– noix de cajou:		
3100	– – en coques	exempt	
3200	– – sans coques	exempt	
0802.	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	– amandes:		
1100	– – en coques	exempt	
1200	– – sans coques	exempt	
	– noix communes:		
	– – en coques:		
3190	– – – autres	exempt	
	– – sans coques:		
3290	– – – autres	exempt	
4000	– châtaignes et marrons (Castanea spp.)	exempt	
5000	– pistaches	exempt	
	– autres:		
9010	– – fruits tropicaux	exempt	
9090	– – autres	exempt	



Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
0803.0000	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches	exempt	
0804.	Dattes, figes, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
1000	– dattes	exempt	
	– figes:		
2010	– – fraîches	exempt	
2020	– – sèches	exempt	
3000	– ananas	exempt	
4000	– avocats	exempt	
5000	– goyaves, mangues et mangoustans	exempt	
0805.	Agrumes, frais ou secs:		
1000	– oranges	exempt	
2000	– mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	exempt	
3000	– citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes Citrus aurantifolia)	exempt	
4000	– pamplemousses et pomelos	exempt	
9000	– autres	exempt	
0806.	Raisins, frais ou secs:		
	– frais:		
	– – pour la table:		
ex 1012	– – – du 1 <sup>er</sup> mai au 14 juillet	exempt	
2000	– secs	exempt	
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	– melons (y compris les pastèques):		
1100	– – pastèques	exempt	
1900	– – autres	exempt	
2000	– papayes	exempt	
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
	– abricots:		
	– – à découvert:		
1011	– – – du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août:		
1018	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 18)*	exempt	
	– – autrement emballés:		
1091	– – – du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin	exempt	
	– – – du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août:		
1098	– – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 18)*	exempt	
	– prunes et prunelles:		
	– – à découvert:		
	– – – prunes:		
4012	– – – – du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin	exempt	
	– – – – du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre:		
4013	– – – – – dans les limites du contingent tarifaire c. n° 18)*	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable minus
4015	— — — prunelles — — autrement emballées:	exempt	
	— — — prunes:		
4092	— — — — du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 juin	exempt	
	— — — — du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre:		
4093	— — — — dans les limites du contingent tarifaire c. n° 18)*	exempt	
4095	— — — prunelles	exempt	
0810.	Autres fruits, frais:		
	— fraises:		
1010	— — du 1 <sup>er</sup> septembre au 14 mai	exempt	
	— — du 15 mai au 31 août:		
1011	— — — dans les limites du contingent tarifaire c. n° 19)*	exempt	
	— framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises:		
	— — framboises:		
2010	— — du 15 septembre au 31 mai	exempt	
	— — — du 1 <sup>er</sup> juin au 14 septembre:		
2011	— — — — dans les limites du contingent tarifaire c. n° 19)*	exempt	
	— — mûres de ronce:		
2020	— — — du 1 <sup>er</sup> novembre au 30 juin	exempt	
	— — — du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 octobre:		
2021	— — — — dans les limites du contingent tarifaire c. n° 19)*	exempt	
2030	— — mûres de mûrier et mûres-framboises — groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau:	exempt	
	— — groseilles à grappes, y compris les cassis:		
3010	— — — du 16 septembre au 14 juin	exempt	
	— — — du 15 juin au 15 septembre:		
3011	— — — — dans les limites du contingent tarifaire c. n° 19)*	exempt	
3020	— — groseilles à maquereau	exempt	
4000	— airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium	exempt	
5000	— kiwis	exempt	
	— autres:		
9091	— — fruits tropicaux	exempt	
9099	— — autres	exempt	
0811.	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
ex 1000	— fraises, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballage pour la vente au détail, pour la mise en œuvre industrielle		22.50
	— framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres- framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau:		
2010	— — framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		8.—

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
ex 2090	– – autres, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballage pour la vente au détail, pour la mise en œuvre industrielle		22.50
	– autres:		
	– – fruits tropicaux:		
9021	– – – caramboles	exempt	
9029	– – – autres	exempt	
9090	– – autres	exempt	
0812.	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
2000	– fraises		2.–
	– autres:		
9010	– – fruits tropicaux	exempt	
9090	– – autres		5.–
0813.	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
1000	– abricots	exempt	
	– pruneaux:		
2010	– – entiers	exempt	
2090	– – autres	exempt	
	– autres fruits:		
	– – poires:		
4019	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
	– – – fruits à noyau, autres, entiers:		
4089	– – – – autres	exempt	
0814.0000	Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	exempt	
0901.	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:		
	– café non torréfié:		
1100	– – non décaféiné	exempt	
1200	– – décaféiné	exempt	
	– autres:		
	– – coques et pellicules de café:		
9019	– – – autres	exempt	
0902.	Thé, même aromatisé:		
1000	– thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exempt	
2000	– thé vert (non fermenté) présenté autrement	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
3000	– thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exempt	
4000	– thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	exempt	
0903.0000	Maté	exempt	
0904.	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	– poivre:		
1100	– – non broyé ni pulvérisé	exempt	
1200	– – broyé ou pulvérisé	exempt	
	– piments séchés ou broyés ou pulvérisés:		
2010	– – non travaillés	exempt	
2090	– – autres	exempt	
0905.0000	Vanille	exempt	
0906.	Cannelle et fleurs de cannellier:		
1000	– non broyées ni pulvérisées	exempt	
0907.0000	Girofles (antofles, clous et griffes)	exempt	
0908.	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:		
	– noix muscades:		
1010	– – non travaillées	exempt	
	– macis:		
2010	– – non travaillés	exempt	
	– amomes et cardamomes:		
3010	– – non travaillés	exempt	
0909.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:		
2000	– graines de coriandre	exempt	
3000	– graines de cumin	exempt	
4000	– graines de carvi	exempt	
5000	– graines de fenouil; baies de genièvre	exempt	
0910.	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
4000	– thym; feuilles de laurier	exempt	
1202.	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
	– en coques:		
	– – autres:		
1091	– – – pour l'alimentation humaine	exempt	
	– – – décortiquées, ou concassées:		
	– – – autres:		
2091	– – – pour l'alimentation humaine	exempt	
1204.	Graines de lin, même concassées:		
	– autres:		
0091	– – pour usages techniques	exempt	
1207.	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
	– graines de sésame:		
	– – autres:		
4091	– – – pour l'alimentation humaine	exempt	
1209.	Graines, fruits et spores à ensemen- cer:		
	– graines de betteraves:		
	– – graines de betteraves à sucre:		
1190	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
1990	– – – autres	exempt	
	– graines fourragères, autres que les graines de betteraves:		
	– – autres:		
2990	– – – autres	exempt	
3000	– graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	exempt	
	– autres:		
9100	– – graines de légumes	exempt	
	– – autres:		
9999	– – – autres:	exempt	
1210.	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1000	– cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	exempt	
2000	– cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	exempt	
1211.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
	– racines de réglisse:		
1010	– – entières, non travaillées	exempt	
1090	– – autres	exempt	
	– racines de ginseng:		
2010	– – entières, non travaillées	exempt	
2090	– – autres	exempt	
	– autres:		
9010	– – entiers, non travaillés	exempt	
9090	– – autres	exempt	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i> ) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– caroubes, y compris les graines de caroubes:		
1010	– – graines de caroubes	exempt	
	– – autres:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable minus
1099	– – – autres	exempt	
	– algues:		
2090	– – – autres	exempt	
3000	– noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	exempt	
	– autres:		
	– – betteraves à sucre:		
9190	– – – autres	exempt	
9200	– – cannes à sucre	exempt	
	– – autres:		
	– – – racines de chicorée, séchées:		
9919	– – – – autres	exempt	
	– – – autres:		
9999	– – – – autres	exempt	
1213.	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets:		
0010	– pour usages techniques	exempt	
1214.	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:		
	– farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne:		
1090	– – autres	exempt	
	– autres:		
9090	– – autres	exempt	
1301.	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:		
1000	– gomme laque	exempt	
2000	– gomme arabique	exempt	
	– autres:		
9010	– – baumes naturels	exempt	
9090	– – autres	exempt	
1302.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modi- fiés:		
	– suc et extraits végétaux:		
1100	– – opium	exempt	
1200	– – de réglisse	exempt	
1300	– – de houblon	exempt	
1400	– – de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	exempt	
1900	– – autres	exempt	
	– matières pectiques, pectinates et pectates:		
	– – pectine solide:		
2011	– – – destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée	exempt	
2019	– – – autre		26.–
	– – pectine liquide:		

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
2021	– – – destinée à être amidifiée, hydrolysée, saponifiée, standardisée	exempt	
2029	– – – autre	exempt	
2090	– – autres – mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:	exempt	
3100	– – agar-agar – – mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:	exempt	
3210	– – – pour usages techniques	exempt	
3290	– – – autres	exempt	
3900	– – autres	exempt	
1401.	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):		
1000	– bambous	exempt	
2000	– rotins	exempt	
9000	– autres	exempt	
1402.	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières:		
1000	– kapok	exempt	
9000	– autres	exempt	
1403.	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux:		
1000	– sorgho à balais ( <i>Sorghum vulgare</i> var. <i>technicum</i> )	exempt	
9000	– autres	exempt	
1404.	Produits végétaux non dénommés ni compris ail- leurs:		
1000	– matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage – linters de coton:	exempt	
2010	– – bruts	exempt	
2090	– – autres	exempt	
	– autres:		
9090	– – autres	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable minus
1518.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs: – autres:		
ex 0099	– – autres, linoxyne	exempt	
1521.	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés: – cires végétales:		
1010	– – cire de carnauba	exempt	
	– – autres:		
1091	– – – non travaillés	exempt	
1092	– – – travaillés (blanchis, colorés, etc.)	exempt	
	– autres:		
9010	– – non travaillés	exempt	
9020	– – travaillés (blanchis, colorés, etc.)	exempt	
1522.0000	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	exempt	
1602.	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang: – de foies de tous animaux: – – à base de foie d'oie	exempt	
ex 1603.0000	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, autres que de viande de baleine, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	exempt	
1701.	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide: – sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:		
1100	– – de canne		22.–
	– autres:		
ex 9999	– – – autres, sucre cristallisé, non travaillé		22.–
1702.	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – sucre et sirop d'érable: – – à l'état de sirop	exempt	
2020	– autres, y compris le sucre inverti (ou interverti): – – à l'état solide:		
ex 9029	– – – autres, maltose, chimiquement pur	exempt	



Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
1704.	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc): – gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:		
1010	– – d'une teneur en poids de saccharose excédant 70 %		41.–
1020	– – d'une teneur en poids de saccharose excédant 60 % mais n'excédant pas 70 %		41.–
1030	– – d'une teneur en poids de saccharose n'excédant pas 60 %		41.–
1801.0000	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exempt	
1802.	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao:		
0090	– autres	exempt	
1803.	Pâte de cacao, même dégraissée:		
1000	– – non dégraissée	exempt	
2000	– complètement ou partiellement dégraissée	exempt	
1804.0000	Beurre, graisse et huile de cacao	exempt	
1805.0000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
1905.	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:		
– autres:			
9040	– – hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	exempt	
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
– autres:			
– – fruits:			
9011	– – – tropicaux	exempt	
– – légumes et autres parties comestibles de plantes:			
ex 9090	– – – autres, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta		25.–
2002.	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
– autres:			
– – en récipients n'excédant pas 5 kg:			
9021	– – – pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable minus
9029	--- autres		11.50
2003.	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
1000	- champignons:	exempt	
2000	- truffes	exempt	
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006:		
	- autres légumes et mélanges de légumes:		
9011	- - en récipients excédant 5 kg:		8.40
	- - en récipients n'excédant pas 5 kg:		
9041	--- asperges		6.-
2005.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du 2006:		
	- haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
	- - haricots en grains:		
5190	--- autres		14.-
	- asperges:		
6090	- - autres		6.-
8000	- maïs doux (Zea mays var. saccharata)	exempt	
	- autres légumes et mélanges de légumes:		
	- - en récipients excédant 5 kg:		
ex 9011	--- autres légumes, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta		25.-
	- - autres, en récipients n'excédant pas 5 kg:		
ex 9040	--- autres légumes, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta		35.-
	- - - mélanges de légumes:		
ex 9069	--- autres mélanges, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta		35.-
2006.	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		
0010	- fruits tropicaux, écorces de fruits tropicaux	exempt	
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
	- fruits à coques, arachides et autres graines, même mêlés entre eux:		
	- - arachides:		
1110	- - - pâte d'arachides		44.-
1190	- - - autres	exempt	
	- - autres, y compris les mélanges:		
1910	- - - fruits tropicaux	exempt	
1990	- - - autres		7.50
2000	- ananas		10.-

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
	– agrumes:		
3010	– – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		12.50
8000	– fraises		6.–
	– autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du no 2008.19:		
9100	– – cœurs de palmiers	exempt	
	– – mélanges:		
9211	– – – de fruits tropicaux	exempt	
	– – autres:		
	– – – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
9911	– – – – de fruits tropicaux	exempt	
	– – – – autres:		
9996	– – – – autres fruits: – – – – fruits tropicaux	exempt	
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– jus d'orange:		
	– – congelés:		
1110	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
1120	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants – – autres:		14.–
1910	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
1920	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants – jus de pamplemousse ou de pomelo: – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		14.–
2011	– – – concentrés	exempt	
2020	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants – jus de tout autre agrume: – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		14.–
3011	– – – jus de citron brut (même stabilisé)	exempt	
3019	– – – autres – jus d'ananas:		14.–
4010	– – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
4020	– – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
5000	– jus de tomate – jus de tout autre fruit ou légume:	exempt	
8010	– – jus de légumes – – autres:		4.–
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
8081	– – – – de fruits tropicaux	exempt	
8089	– – – – autres		5.60

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable minus
	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
8098	– – – – de fruits tropicaux	exempt	
8099	– – – – autres		14.–
	– mélanges de jus:		
	– – jus de légumes:		
9029	– – – autres		4.–
	– – autres:		
	– – – autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– – – – autres:		
9061	– – – – – à base de fruits tropicaux	exempt	
9069	– – – – – autres	exempt	
	– – – – autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– – – – – autres:		
9098	– – – – – à base de fruits tropicaux	exempt	
9099	– – – – – autres	exempt	
2101.	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:		
	– extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:		
2010	– – extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés	exempt	
2102.	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:		
	– levures vivantes:		
	– – autres:		
1099	– – – autres	exempt	
3000	– poudres à lever préparées	exempt	
2103.	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
1000	– sauce de soja	exempt	
2000	– Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	exempt	
9000	– autres	exempt	
2104.	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
1000	– préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	exempt	
2000	– préparations alimentaires composites homogénéisées	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
2106.	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
	– autres:		
9040	– – gommes à mâcher ainsi que bonbons, tablettes, pastilles et similaires (sans sucre)	exempt	
	– – autres préparations alimentaires:		
	– – – autres:		
	– – – – ne contenant pas de matières grasses:		
9099	– – – – autres	exempt	
2201.	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:		
1000	– eaux minérales et eaux gazéifiées	exempt	
9000	– autres	exempt	
2202.	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:		
1000	– eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	exempt	
2203.	Bières de malt:		
0010	– en récipients d'une contenance excédant 2 hl	exempt	
0020	– en récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 2 hl	exempt	
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
0031	– – en bouteilles de verre	exempt	
0039	– – autres	exempt	
2205.	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:		
	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
1010	– – d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	exempt	
1020	– – d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	exempt	
	– autres:		
9010	– – d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18 % vol	exempt	
9020	– – d'un titre alcoométrique volumique excédant 18 % vol	exempt	
2207.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:		
1000	– alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable minus
2000	– alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	exempt	
2208.	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; – rhum et tafia:		
4010	– – en récipients d'une contenance excédant 2 l	exempt	
4020	– – en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exempt	
7000	– liqueurs	exempt	
	– autres:		
9010	– – alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	exempt	
	– – eaux-de-vie en récipients d'une contenance:		
9021	– – – excédant 2 l	exempt	
9022	– – – n'excédant pas 2 l	exempt	
2301.	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:		
	– farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats:		
ex 1090	– – autres, autres que de baleines	exempt	
2302.	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:		
	– de maïs:		
1090	– – autres	exempt	
	– de riz:		
2090	– – autres	exempt	
	– de froment:		
3090	– – autres	exempt	
	– d'autres céréales:		
4090	– – autres	exempt	
	– de légumineuses:		
5090	– – autres	exempt	
2303.	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:		
	– résidus d'amidonnerie et résidus similaires:		
1090	– – autres	exempt	
	– pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:		
2090	– – autres	exempt	
	– drêches et déchets de brasserie ou de distillerie:		
3090	– – autres	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
2304.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja:		
0090	– autres	exempt	
2305.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide:		
0090	– autres	exempt	
2306.	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n <sup>os</sup> 2304 ou 2305:		
	– de coton:		
1090	– – autres	exempt	
	– de lin:		
2090	– – autres	exempt	
	– de tournesol:		
3090	– – autres	exempt	
	– de navette ou de colza:		
4090	– – autres	exempt	
	– de noix de coco ou de coprah:		
5090	– – autres	exempt	
	– de noix ou d'amandes de palmiste:		
6090	– – autres	exempt	
	– de germes de maïs:		
7090	– – autres	exempt	
	– autres:		
9090	– – autres	exempt	
2307.0000	Lies de vin; tartre brut	exempt	
2308.	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– glands de chêne et marrons d'Inde:		
1090	– – autres	exempt	
	– autres:		
	– – marcs de raisins, de pommes et de poires:		
9019	– – autres	exempt	
	– – autres:		
9090	– – autres	exempt	
2309.	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
	– autres:		
9020	– – aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
9030	– – phosphates inorganiques (chimiquement impurs) pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions – – solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés:	exempt	
9049	– – – autres	exempt	
9090	– – – autres	exempt	
2401.	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac: – tabacs non écôtés:		
1010	– – pour la fabrication industrielle de cigares de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	exempt	
2010	– – tabacs partiellement ou totalement écôtés: – – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	exempt	
3010	– – déchets de tabac: – – pour la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	exempt	
2402.	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:		
1000	– cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac		290.–
2905.	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: – autres polyalcools		
4300	– – mannitol	exempt	
4400	– – d-glucitol (sorbitol)	exempt	
3301.	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	exempt	
3302.	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
1000	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	exempt	



Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
3503. 0000	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501	exempt	
3504. 0000	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	exempt	
3824.	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:		
6000	– sorbitol autre que celui du n° 2905.44	exempt	
4101.	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues:	exempt	
4102.	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1c) du présent Chapitre	exempt	
4103.	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par les Notes 1b) ou 1c) du présent Chapitre	exempt	
4301.	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 4101, 4102 ou 4103	exempt	
5001. 0000	Cocons de vers à soie propres au dévidage	exempt	
5002. 0000	Soie grège (non moulignée)	exempt	
5003.	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	exempt	
5101.	Laines, non cardées ni peignées	exempt	
5102.	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	exempt	
5103.	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés	exempt	
5201.	Coton, non cardé ni peigné	exempt	
5202.	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exempt	
5203. 0000	Coton, cardé ou peigné	exempt	

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Concession Fr. par 100 kg brut	
		I Taux préféren- tiel applicable	II Taux NPF applicable moins
5301.	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exempt	
5302.	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exempt	

## Règles d'origine

### Art. 1 Définitions

Les définitions figurant à l'art. 1, annexe I, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique<sup>14</sup> s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

### Art. 2 Critère de l'origine

<sup>1</sup> Aux fins du présent Accord, les produits suivants sont réputés originaires de Suisse ou du Mexique:

- a. les produits entièrement obtenus en Suisse ou au Mexique au sens de l'art. 4;
- b. les produits ayant fait l'objet en Suisse ou au Mexique d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'art. 5;
- c. les produits fabriqués exclusivement à partir de matières originaires de la Partie contractante concernée au sens de la présente annexe.

<sup>2</sup> Les conditions énoncées à l'al. 1 en ce qui concerne l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption en Suisse ou au Mexique.

### Art. 3 Cumul bilatéral de l'origine

Sans préjudice de l'art. 2, les matières originaires de l'autre Partie contractante au sens de la présente annexe sont réputées produits originaires de la Partie contractante concernée et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'art. 6 de la présente annexe.

### Art. 4 Produits entièrement obtenus

Pour l'application de l'art. 2, al. 1, let. a, les produits suivants sont réputés entièrement obtenus en Suisse ou au Mexique:

- a. les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- b. les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- c. les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- d. les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués;
- e. les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées;

<sup>13</sup> Mise à jour par le prot. du 11 oct. 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> sept. 2012 (RO 2012 4385)

<sup>14</sup> RS 0.632.315.631.1

- f. les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux let. a. à e. ou de leurs dérivés, à tous les stades de production.

**Art. 5** Produits suffisamment ouvrés ou transformés

<sup>1</sup> Pour l'application de l'art. 2, al. 1, let. b, les produits contenant des matières non entièrement obtenues en Suisse ou au Mexique sont réputés suffisamment ouvrés ou transformés en Suisse ou au Mexique lorsque les conditions indiquées pour ce produit dans l'appendice à la présente annexe sont remplies.

<sup>2</sup> Les conditions visées ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent Accord, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits, et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire, indépendamment du fait qu'il a été fabriqué dans la même entreprise ou dans une autre entreprise en Suisse ou au Mexique, en remplissant les conditions fixées dans l'appendice pour ce même produit, est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables à l'autre produit auquel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

**Art. 6** Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Les dispositions concernant les ouvraisons ou transformations insuffisantes figurant à l'art. 6, annexe I, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

**Art. 7** Classement des marchandises

Aux fins de la présente annexe, le classement des marchandises ou des matériaux est fondé sur la nomenclature du système harmonisé<sup>15</sup>.

**Art. 8** Emballages et récipients

Les emballages et les récipients servant à transporter un produit ne sont pas pris en considération aux fins de déterminer l'origine de ce produit au sens des art. 4 et 5.

**Art. 9** Comptabilisation séparée

Les dispositions concernant la comptabilisation séparée figurant à l'art. 8, annexe I, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

<sup>15</sup> RS 0.632.11

**Art. 10** Eléments neutres

Les dispositions concernant les éléments neutres figurant à l'art. 11, annexe I, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

**Art. 11** Transport direct

<sup>1</sup> Le régime préférentiel prévu par le présent accord est applicable uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés directement entre la Suisse et le Mexique. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement, leur répartition en tant qu'envoi ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au par. 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation:

- a) de documents de transport sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit; ou;
- b) soit, à défaut, de tous documents probants.

**Art. 12** Ristourne

Les dispositions concernant l'interdiction des ristournes ou exonérations des droits de douane perçus à l'importation, contenues à l'art. 15, annexe I, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique, s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe à l'exception des produits relevant de la position SH 2205 et des sous-positions SH 1704.10, 2202.10 et 2208.70, qui peuvent bénéficier d'une ristourne sur le sucre.

**Art. 13** Preuve de l'origine

<sup>1</sup> Les produits originaires aux termes de la présente annexe bénéficient des préférences du présent Accord à l'importation en Suisse ou en Mexique, sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une déclaration sur facture remplie et délivrée conformément aux dispositions de l'annexe I, titre V, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique.

<sup>2</sup> Les dispositions régissant la preuve de l'origine contenues dans l'annexe I, titre V, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

**Art. 14** Méthodes de coopération administrative

Les dispositions régissant la coopération administrative contenues dans l'annexe I, titre V, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

**Art. 15** Notes explicatives

Les dispositions ayant trait à l'interprétation, à l'application et à la coopération administrative, contenues à l'art. 37, annexe I, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente annexe.

**Art. 16** Marchandises en transit ou en entrepôt douanier

Les dispositions du présent Accord sont applicables aux marchandises conformes aux prescriptions de la présente annexe qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, transitent en Suisse ou au Mexique, y sont entreposées temporairement ou se trouvent dans un port franc soumis au contrôle douanier ou dans une zone franche, soumise à l'autorité douanière du pays d'importation, à condition de présenter au pays d'importation, dans les six mois à compter du jour susmentionné, un certificat EUR.1 établi a posteriori par les autorités douanières ou gouvernementales compétentes du pays d'exportation, accompagné des documents démontrant que les marchandises ont fait l'objet d'un transport direct.

*Les notes explicatives de l'Art. 13 de l'Annexe I de l'accord de libre échange AELE-Mexique s'appliquent mutatis mutandis à l'Accord agricole et constituent une partie intégrante de l'Accord agricole:*

**Art. 13** Transport direct

Aux fins de l'art. 13 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange AELE-Mexique et pour les cas dans lesquels:

- l'exportateur ne connaissait pas la destination finale des produits constituant un envoi et
- les autorités douanières ou les autorités gouvernementales compétentes n'avaient établi aucune preuve d'origine correspondante pour les produits destinés à un Etat de l'AELE respectivement le Mexique,

l'exportateur présente un certificat de circulation des marchandises EUR.1 établi a posteriori ou une déclaration d'origine sur facture établie a posteriori.

Le cas échéant, il peut être exigé de l'importateur de prouver que les produits transportés sur le territoire d'Etats non membres de l'Accord (avec ou sans déchargement ou entreposage temporaire) sont restés sous contrôle douanier de ces pays. L'importateur doit, dans ce cas, présenter aux autorités douanières les documents suivants:

- a) les papiers de transport tels que la lettre de transport aérien, le récépissé de chargement (pour les marchandises transportées par navire), la lettre de voiture, sur lesquels sont mentionnés le lieu et la date de l'embarquement des produits, ainsi que le port (ou aéroport) de départ et le port (ou aéroport) de destination, pour autant que les produits aient été transportés, sans déchargement ou entreposage temporaire, à travers un ou plusieurs Etats non membres.
- b) les papiers de transport tels que la lettre de transport aérien, le récépissé de chargement (pour les marchandises transportées par navire), la lettre de voiture ou un document de transport combiné pour autant que les produits aient été transportés à travers un ou plusieurs Etats non membres, avec déchargement mais sans entreposage temporaire.
- c) les copies des documents douaniers attestant que les produits sont restés sous contrôle douanier des Etats non membres à travers lesquels les produits ont été transportés pour autant que les produits aient été transportés à travers un ou plusieurs Etats non membres, avec déchargement et entreposage temporaire.

En l'absence des documents mentionnés ci-dessus, et afin de prouver que les conditions fixées par l'art. 13 de l'Annexe I de l'Accord de libre-échange entre l'AELE et le Mexique ont été respectées, l'importateur peut également fournir d'autres papiers d'accompagnement.

#### Exemple 1:

Un fabricant mexicain envoie ses produits en Europe. Normalement il s'agit d'un seul envoi destiné au port d'un autre pays. Lors du départ de l'envoi au Mexique, l'exportateur ne connaît pas la destination finale des différents produits. Pendant le transport, il sera décidé de livrer une partie de l'envoi à un Etat de l'AELE, et l'autre partie sera livrée à des clients d'un autre pays. A l'arrivée dans le port de l'Etat non membre, l'envoi sera entreposé dans un entrepôt douanier. Pendant que les produits restent sous contrôle douanier, l'envoi est réparti; une partie est livrée aux clients dans l'Etat non membre, l'autre partie est livrée au client d'un Etat de l'AELE. Lors de l'arrivée dans l'Etat de l'AELE, l'importateur présente une déclaration d'origine établie après l'exportation c'est à dire établie pendant le transport ou un certificat de circulation des marchandises EUR.1 établi après coup.

#### Exemple 2:

Une maison suisse fabrique ses produits en Suisse, les exporte en un envoi dans un entrepôt douanier de l'Union européenne (par exemple en Hollande – non membre) pour entreposage temporaire. Sur la base des commandes des clients mexicains, une partie de l'envoi initial est expédié au Mexique. A ce moment, l'exportateur suisse établit une déclaration d'origine sur facture ou un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et envoie la preuve d'origine à l'importateur mexicain. Si tel est le souhait des autorités mexicaines, le fabricant doit pouvoir présenter les documents de transport concernant l'envoi à destination de la Hollande et ceux couvrant le transport de la Hollande à destination du Mexique. Il est nécessaire que les papiers

de transport établis en Suisse et en Hollande contiennent les informations nécessaires à l'identification des marchandises expédiées au Mexique.

Exemple 3:

Dans le cas de contrôles de produits provenant d'envois répartis, les autorités douanières du pays d'importation peuvent exiger les documents de transport ou les copies de ceux-ci couvrant le transport de l'Etat d'exportation à travers l'Etat de transit. En outre, il peut être exigé de l'importateur de fournir les documents des autorités douanières du pays de transit mentionnant l'exacte description des produits concernés; la date de répartition de l'envoi; l'identification de l'actuel moyen de transport, la confirmation des conditions dans lesquelles les produits sont restés dans le pays de transit ou d'autres documents appropriés certifiant que les conditions relatives au transport direct ont été respectées.



## Appendice à l'Annexe III

**Liste des marchandises visés à l'art. 5, al. 1**

Les notes introductives figurant à l'appendice 1, annexe I, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Mexique s'appliquent, *mutatis mutandis*, au présent appendice.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
Chapitre 04	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 05	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières du chapitre 6 utilisées doivent être entièrement obtenues, et</li> <li>– la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– tous les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus, et</li> <li>– la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
Chapitre 09	Café, thé, maté et épices	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées doivent être entièrement obtenues
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés de végétaux, même modifiés: – Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés – autres	Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex Chapitre 15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale, à l'exclusion de poisson ou de mammifères marins	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Chapitre 16	Préparations de viandes	Fabrication à partir des animaux du chapitre 1
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: – Maltose ou fructose chimiquement purs – Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants – autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702 Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</li> <li>– la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11
ex Chapitre 20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
2006	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</li> <li>– la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex 2008	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool</li> <li>– Beurre d'arachide; mélanges à base de céréales; cœurs de palmier; maïs</li> <li>– autres à l'exclusion des fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés</li> </ul>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n<sup>os</sup> 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</li> <li>– la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul> </p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</li> <li>– la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex Chapitre 21	Préparations alimentaires diverses; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> </ul>
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés</li> </ul>	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées
	– Farine de moutarde et moutarde préparée	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</li> <li>– la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</li> </ul>
ex Chapitre 22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et</li> <li>– le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus</li> </ul>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– toutes les matières utilisées doivent être classées dans un position différente de celle du produit,</li> <li>– la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit, et</li> <li>– les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être entièrement obtenus</li> </ul>
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	Fabrication: <ul style="list-style-type: none"> <li>– à partir de matières non classées dans le n° 2207 ou 2208, et</li> <li>– dans laquelle le raisin ou les matières dérivées du raisin utilisés doivent être entièrement obtenus ou dans laquelle, si toutes les autres matières utilisées sont déjà originaires, de l'arak peut être utilisé dans une proportion n'excédant pas 5 % en volume</li> </ul>
ex Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux; à l'exclusion des:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>– les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être déjà originaires, et</li> <li>– toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</li> </ul>
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
2905	<p>Alcools acycliques et leur dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Alcooolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol</li> <li>- autres</li> </ul>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcooolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
3301	<p>Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles</p>	<p>Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre «groupe»<sup>16</sup> de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>ou</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>

<sup>16</sup> On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points-virgules.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matière de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3503	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3504	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'exécède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
ex 3824	Sorbitol autre que celui du n° 2905	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit ou Fabrication dans laquelle la valeur des matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
4101	Peaux brutes de bovins ou d'équidés (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminés ni autrement préparées), même épilées ou refendues	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminés ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit ou Délainage des peaux d'ovins
4103	Autres peaux brutes (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminés ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5002	Soie grège (non moulignée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés) – cardés ou peignés – autres	Cardage ou peignage de déchets de soie Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit



---

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
5101	Laines, non cardées ni peignées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5203	Coton, cardé ou peigné	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
5302	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit

---

## **A propos de la reconnaissance mutuelle et de la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses entre la Suisse/la Principauté de Liechtenstein et le Mexique**

### **Art. 1**

Les Parties contractantes conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles le commerce des boissons spiritueuses sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité.

### **Art. 2**

La présente annexe s'applique aux produits relevant de la position 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises<sup>17</sup>.

### **Art. 3**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

«boisson spiritueuse originaire de», suivie du nom de l'une des Parties contractantes: une boisson spiritueuse figurant dans les appendices 1 et 2 et fabriquée sur le territoire de ladite Partie contractante;

«désignation»: les dénominations utilisées dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent la boisson spiritueuse pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;

«étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent la boisson spiritueuse et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;

«présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;

«emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

<sup>17</sup> RS 0.632.11

**Art. 4**

Les dénominations suivantes sont protégées:

- a. en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de Suisse et du Liechtenstein, celles qui figurent à l'appendice 1;
- b. en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires du Mexique, celles qui figurent à l'appendice 2.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Au Mexique, les dénominations protégées de Suisse et du Liechtenstein:

- ne peuvent être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de Suisse ou du Liechtenstein, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de Suisse ou du Liechtenstein auxquelles elles s'appliquent.

<sup>2</sup> En Suisse et au Liechtenstein, les dénominations mexicaines protégées:

- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations du Mexique, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires du Mexique auxquelles elles s'appliquent.

<sup>3</sup> Sans préjudice des art. 22 et 23 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce<sup>18</sup>, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'art. 4 et utilisées pour désigner des boissons spiritueuses originaires du territoire des Parties contractantes. Chaque Partie contractante fournit aux Parties contractantes intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une dénomination pour désigner des boissons spiritueuses non originaires du lieu désigné par ladite dénomination ou du lieu où ladite dénomination est utilisée traditionnellement.

<sup>4</sup> Les Parties contractantes ne refuseront pas la protection visée au présent article dans les circonstances précisées à l'art. 24, par. 4, 5, 6 et 7, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

**Art. 6**

La protection visée à l'art. 5 s'applique même dans les cas où la véritable origine de la boisson spiritueuse est indiquée, ainsi que dans le cas où la dénomination est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues incluant des symboles graphiques qui peuvent prêter à confusion.

<sup>18</sup> RS 0.632.20, Annexe 1C

**Art. 7**

En cas d'homonymie des dénominations pour les boissons spiritueuses, la protection sera accordée à chaque dénomination. Les Parties contractantes fixeront les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer l'égalité de traitement des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

**Art. 8**

Les dispositions de la présente annexe ne doivent en aucun cas porter préjudice au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur en affaires, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

**Art. 9**

Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une Partie contractante à protéger une dénomination de l'autre Partie contractante qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

**Art. 10**

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation de boissons spiritueuses originaires des Parties contractantes hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une Partie contractante en vertu de la présente annexe ne soient pas utilisées pour désigner et présenter une boisson spiritueuse originaire de l'autre Partie contractante.

**Art. 11**

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties contractantes l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi dans l'autre Partie contractante.

**Art. 12**

Si la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire à la présente annexe, les Parties contractantes appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher toute autre forme d'utilisation abusive du nom protégé.

**Art. 13**

La présente annexe ne s'applique pas aux boissons spiritueuses qui:

- a. transitent par le territoire d'une des Parties contractantes, ou
- b. sont originaires du territoire d'une des Parties contractantes et qui font l'objet d'envois entre elles en petites quantités.

Sont réputées petites quantités:

- a. les quantités de boissons spiritueuses n'excédant pas 10 litres par voyageur, contenues dans ses bagages personnels;
- b. les quantités de boissons spiritueuses n'excédant pas 10 litres qui font l'objet d'envois adressés de particulier à particulier;
- c. les boissons spiritueuses qui font partie du déménagement de particuliers;
- d. les quantités de boissons spiritueuses importées à des fins d'expérimentation scientifique et technique, dans la limite de 1 hectolitre;
- e. les boissons spiritueuses destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et autres institutions similaires, importées dans les limites des franchises qui leur sont consenties;
- f. les boissons spiritueuses qui constituent les provisions de bord des moyens de transport internationaux.

**Art. 14**

<sup>1</sup> Si l'une des Parties contractantes a des raisons de soupçonner:

- a. qu'une boisson spiritueuse définie à l'art. 2 et faisant ou ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre le Mexique et la Suisse ou le Liechtenstein ne respecte pas les dispositions de la présente annexe ou la législation de la Suisse, du Liechtenstein ou du Mexique applicable au secteur des boissons spiritueuses, et
- b. que ce non-respect présente un intérêt particulier pour l'autre Partie contractante et est de nature à entraîner des mesures administratives ou des poursuites judiciaires,

cette Partie contractante en informe immédiatement l'autre Partie contractante.

<sup>2</sup> Les informations fournies en application de l'al. 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives ou poursuites judiciaires éventuelles ces informations portent notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse en cause, sur:

- a. le producteur et la personne qui détient la boisson spiritueuse;
- b. la composition de cette boisson;
- c. la désignation et la présentation;
- d. la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

**Art. 15**

<sup>1</sup> Les Parties contractantes se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation découlant de la présente annexe.

<sup>2</sup> La Partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie contractante toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

<sup>3</sup> Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

<sup>4</sup> Si, au terme des consultations prévues aux al. 1 et 3, les Parties contractantes ne sont pas parvenues à un accord, la Partie contractante qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées à l'al. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

**Art. 16**

<sup>1</sup> Les Parties contractantes peuvent modifier d'un commun accord les dispositions de la présente annexe, afin de renforcer leur coopération dans le secteur des boissons spiritueuses.

<sup>2</sup> Dans la mesure où la législation d'une des Parties contractantes est modifiée pour protéger d'autres dénominations que celles qui sont reprises aux appendices de la présente annexe, l'inclusion de ces dénominations aura lieu dès la fin des consultations, et ce, dans un délai raisonnable.

**Art. 17**

<sup>1</sup> Les boissons spiritueuses qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été produites, désignées et présentées licitement, mais sont interdites par la présente annexe, peuvent être commercialisées par les grossistes pendant une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, et par les détaillants jusqu'à épuisement des stocks. Les boissons spiritueuses incluses dans la présente annexe ne pourront plus être produites en dehors des limites de leur région d'origine, dès l'entrée en vigueur dudit accord.

<sup>2</sup> Sauf convention contraire entre les Parties contractantes, la commercialisation des boissons spiritueuses produites, désignées et présentées conformément à la présente annexe, mais dont la désignation et la présentation perdent leur conformité par suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks.

**Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses  
originaires de Suisse et du Liechtenstein****Eau-de-vie de vin**

Eau-de-vie de vin du Valais  
Brandy du Valais

**Eau-de-vie de marc de raisin**

Balzner Marc  
Baselbieter Marc  
Benderer Marc  
Eschner Marc  
Grappa del Ticino/Grappa Ticinese  
Grappa della Val Calanca  
Grappa della Val Bregaglia  
Grappa della Val Mesolcina  
Grappa della Valle di Poschiavo  
Marc d'Auvernier  
Marc de Dôle du Valais  
Schaaner Marc  
Triesner Marc  
Vaduzer Marc

**Eau-de-vie de fruit**

Aargauer Bure Kirsch  
Abricot du Valais  
Abricotine du Valais  
Baselbieterkirsch  
Baselbieter Zwetschgenwasser  
Bernbieter Kirsch  
Bernbieter Mirabellen  
Bernbieter Zwetschgenwasser  
Bérudges de Cornaux  
Canada du Valais  
Coing d'Ajoie  
Coing du Valais  
Damassine d'Ajoie  
Damassine de la Baroche  
Emmentaler Kirsch  
Framboise du Valais  
Freiämter Zwetschgenwasser  
Fricktaler Kirsch  
Golden du Valais  
Gravenstein du Valais

Kirsch d'Ajoie  
Kirsch de la Béroche  
Kirsch du Valais  
Kirsch suisse  
Luzerner Kirsch  
Luzerner Zwetschgenwasser  
Mirabelle d'Ajoie  
Mirabelle du Valais  
Poire d'Ajoie  
Poire d'Orange de la Baroche  
Pomme d'Ajoie  
Pomme du Valais  
Prune d'Ajoie  
Prune du Valais  
Prune impériale de la Baroche  
Pruneau du Valais  
Rigi Kirsch  
Seeländer Pflümliwasser  
Urschwyzerkirsch  
Williams du Valais  
Zuger Kirsch

**Eau-de-vie de cidre et de poire**

Bernbieter Birnenbrand  
Freiamter Theilerbirnenbrand  
Luzerner Birnenträsch  
Luzerner Theilerbirnenbrand

**Eau-de-vie de gentiane**

Gentiane du Jura

**Boisson spiritueuse au genièvre**

Genièvre du Jura

**Liqueurs**

Bernbieter Cherry Brandy Liqueur  
Bernbieter Griottes Liqueur  
Bernbieter Kirschen Liqueur  
Liqueur de poires Williams du Valais  
Liqueur d'abricot du Valais  
Liqueur de framboise du Valais



**Eau-de-vie d'herbes (boissons spiritueuses)**

Bernbieter Kräuterbitter  
Eau-de-vie d'herbes du Jura  
Eau-de-vie d'herbes du Valais  
Genépi du Valais  
Gotthard Kräuterbrand  
Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)  
Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

**Autres**

Lie du Mandement  
Lie de Dôle du Valais  
Lie du Valais

*Appendice 2***Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses  
originaires du Mexique:**

Boisson spiritueuse d'Agave	Tequila:	protégée, élaborée et classifiée conformément aux lois et aux règlements du Mexique
Boisson spiritueuse d'Agave	Mezcal:	protégée, élaborée et classifiée conformément aux lois et aux règlements du Mexique
Boisson spiritueuse d'Agave	Bacanora:	protégée, élaborée et classifiée conformément aux lois et aux règlements du Mexique

**Déclaration commune****Clause évolutive concernant les produits agricoles**

Les Parties contractantes discutent des autres mesures à prendre pour étendre le processus de libéralisation des échanges commerciaux entre la Suisse et le Mexique au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, conformément aux dispositions de l'art. 4. A cette fin, un examen des produits agricoles, y compris le fromage (numéro de tarif 0406.90) et les mélanges de fondue (numéro de tarif ex 2106.90), aura lieu au cas par cas. Si nécessaire, les règles d'origine concernées seront également examinées.

